

*1ere grosse delivree a Me Ousmane  
Aldjouma Toure Avocat Bko.*

COUR D'APPEL DE BAMAKO  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
-BAMAKO-

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UNBUT - UNE FOI

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 29 MAI 2013**

**N°175/RC**  
**N°0107/RG**  
**N°399/JGT**

**JUINPRESIDENT:** monsieur DJIGUI SISSOKO

**JUGES CONSULAIRES:** messieurs Abdoul Wahab KEITA et Youssouf GUINDO

**GREFFIER:** monsieur Bairé A. GUINDO

**DEMANDERESSE:** Madame Adam DIALLO ayant pour conseil le cabinet Jurifis Consult. avocat à la cour. Bamako ;

**DEFENDERESSE:** la Banque Nationale de Développement Agricole Rep/son PDG. ayant pour conseil Me Ousmane Aldjouma TOURE, avocat à la cour. Bamako ;

**NATURE :** OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

**LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques;

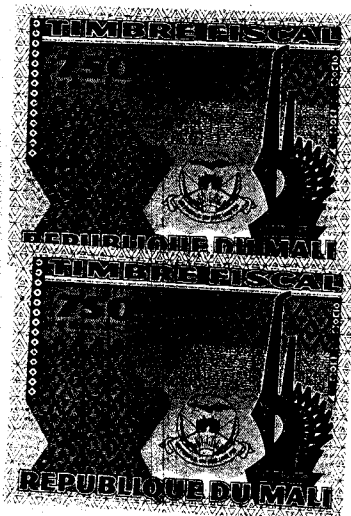
**Suivant** acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 Madame Adam DIALLO, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°035/2013 en date du 25/01/2013 délivrée par le président du tribunal de commerce lui enjoignant de payer à la BNDA la somme de 2.594.062. FCFA en principal et frais ;

A la faveur de l'échec de la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, l'affaire fut renvoyée au fond, devant le tribunal, en son audience du 127 Mars 2013;

**PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

**Attendu que** Mme Adam DIALLO, bien qu'ayant régulièrement fait opposition, n'a daigné ni se présenter pour débats, ni conclure après l'échec de la conciliation ; Qu'il échet de statuer à son égard par jugement ayant les effets d'une décision contradictoire en application de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme susmentionné;

**Attendu que** la BNDA, concluant par l'organe de son conseil susnommé, sollicite le rejet de l'opposition et la condamnation de Mme Adam DIALLO à lui payer la somme de 2.594.062 FCFA au titre de créance reliquataire: Que sa créance est certaine, liquide et exigible ; que la sommation de payer en date du 06 Novembre 2012, servie à la débitrice, est demeurée infructueuse ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices;



## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la demande principale :

**Attendu que** la présente opposition est recevable pour avoir été formée dans les conditions de forme et de délais prescrites par les articles 9 et 10 de l'acte uniforme sus évoqué ;

**Attendu qu'aux** termes de l'article 13 du même acte uniforme : « celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

**Qu'il** est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier notamment du relevé du compte bancaire du 31/12/2008 au 18/01/2013 et de la sommation de payer du 06 novembre 2012 que Mme Adam DIALLO est redevable de la BNDA de la somme de 2.594.062 FCFA représentant le solde débiteur de son compte ;

**Attendu qu'aux** termes de l'article 77 de la loi N°87/31 ANRM du 29 Août 1987 portant régime général des obligations : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; **Que** Mme Adam DIALLO, contestant le montant de la créance, n'a pu apporter la preuve de sa libération conformément aux dispositions des articles 9 du CPCCS et 262 du Régime Général des Obligations du Mali;

**Attendu que** de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée l'opposition sus indiquée et de condamner Mme Hadjaratou TRAORE à payer la somme de 2.594.062 FCFA à la BNDA-SA:

### PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme, reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction N°035/2013 du 25/01/2013 ;

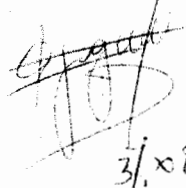
L'a déclare mal fondée ;

Condamne Madame Adam DIALLO à payer la somme de 2.594.062 FCFA à la BNDA-SA;

Met les dépens à la charge de l'opposante.

*Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



P/o 

3/ x 2594062 = 77-822  
29-05-14

XXI 106-8

Seixante dix sept mille huit cent vingt deux  
L'Union des Tribunaux de l'Environnement

